

- Arrêté du maire n°2023-366
Interdisant les attroupements et les rassemblements dans
les parkings souterrains de la commune

Le Maire de Creil,

■ Visas :

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2122-24, L2214-4
- Vu le code pénal et notamment ses articles R610-5, R623-2
- Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

■ Considérant

Que les policiers municipaux de Creil constatent la présence répétitive et perturbatrice d'attroupements de personnes dans les parkings souterrains Saint-Médard et République sur la commune
Que des nuisances récurrentes sont constatées (bruits, souillures, amoncellements de déchets abandonnés sur la voie publique, dégradations urbaines) engendrés par des regroupements réguliers de personnes à certaines heures du jour et de la nuit,
Que ces regroupements de personnes sont constatées quotidiennement et portent atteinte à la tranquillité et à la salubrité publiques,
Que les riverains et les usagers sont fortement incommodés par ces rassemblements de jour comme de nuit,
Qu'il est nécessaire d'interdire ces rassemblements de personnes dans les deux parkings souterrains afin de mettre fin aux atteintes à la tranquillité des riverains et à la salubrité publique,
Qu'il appartient au Maire de garantir la sécurité, l'ordre et la tranquillité publique,

■ Arrête :

Article 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2022-381 du 1er décembre 2022.

Article 2 : dans la période comprise entre le 20 octobre 2023 et le 31 mars 2024, les rassemblements et regroupements de personnes occupant l'espace public de manière prolongée et susceptible de troubler la tranquillité publique sont interdits entre 14h00 et 02h00, à l'intérieur du périmètre délimité par les axes suivants :

- Parking public souterrain Saint-Médard,
- Parking public souterrain République

Article 3 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, Monsieur le directeur général des services de la mairie de Creil, Monsieur le directeur de la tranquillité publique, Monsieur le chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : L'arrêté sera notifié aux intéressés, transmis à la Sous-préfecture de Senlis, et affiché par voie électronique sur le site officiel de la Ville de Creil.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil
Président de l'ACSC

Creil le 18 octobre 2023

Date de notification :

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) :

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville :